



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2021-027

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain**

01-2021-01-20-008 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP413276544 LANZAROTTI JEAN MICHEL (2 pages)	Page 3
01-2021-01-19-005 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP509005138 GRASSET BRUNO (2 pages)	Page 6
01-2021-01-18-012 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP814778189 Le Petit Conservatoire de l'Ain (2 pages)	Page 9
01-2021-01-22-011 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP820447613 Maggy CICERALE (2 pages)	Page 12
01-2021-01-26-003 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834359622 khebchache abdallah (2 pages)	Page 15
01-2021-01-20-007 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP835372046 HOME CONCEPT (2 pages)	Page 18
01-2021-01-22-010 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP842154932 GILL LACHANCE LAURENCE OLIVIER (2 pages)	Page 21

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2021-01-20-008

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP413276544  
LANZAROTTI JEAN MICHEL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP413276544**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LANZAROTTI Jean Michel en date du 23 décembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP413276544 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **02 octobre 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le 20 janvier 2021 ;

**La préfète de l'Ain**

**Constata :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

**Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :**

- **Statistiques d'activité non fournies : son obligation de transmission des états mensuels d'activité, du tableau statistique annuel et bilan (TSA\_BILAN), année(s) : 2017, 2018, 2019 et EMA 2020**

**Décide :**

En application des articles R.7232-21 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LANZAROTTI Jean Michel en date du 23 décembre 2015 est retiré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme LANZAROTTI Jean Michel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, la préfète de l'Ain publiera aux frais de l'organisme LANZAROTTI Jean Michel sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 janvier 2021

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la responsable de l'unité départementale  
de l'Ain,  
le responsable du service des mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2021-01-19-005

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP509005138  
GRASSET BRUNO

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP509005138**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ain en date du 27 janvier 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BRUNO GRASSET SERVICES en date du 4 février 2020 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP509005138 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **02 octobre 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le 20 janvier 2021 ;

**La préfète de l'Ain**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

**Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :**

- **Statistiques d'activité non fournies : son obligation de transmission des états mensuels d'activité, du tableau statistique annuel et bilan (TSA\_BILAN), année(s) : 2018, 2019 et EMA 2020**

**Décide :**

En application des articles R.7232-21 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BRUNO GRASSET SERVICES en date du 4 février 2020 est retiré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme BRUNO GRASSET SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, la préfète de l'Ain publiera aux frais de l'organisme BRUNO GRASSET SERVICES sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 janvier 2021

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la responsable de l'unité départementale  
de l'Ain,  
le responsable du service des mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2021-01-18-012

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814778189  
Le Petit Conservatoire de l'Ain

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814778189**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Le Petit Conservatoire de l'Ain en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP814778189 ;  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 02 octobre 2020 ;  
Vu le défaut de réponse constaté le 20 janvier 2021 ;

**La préfète de l'Ain**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

**Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :**

- **Statistiques d'activité non fournies : son obligation de transmission des états mensuels d'activité, du tableau statistique annuel et bilan (TSA\_BILAN), année(s) : 2018, 2019 et EMA 2020**

**Décide :**

En application des articles R.7232-21 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Le Petit Conservatoire de l'Ain en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est retiré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme Le Petit Conservatoire de l'Ain en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, la préfète de l'Ain publiera aux frais de l'organisme Le Petit Conservatoire de l'Ain sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 janvier 2021

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la responsable de l'unité départementale  
de l'Ain,  
le responsable du service des mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2021-01-22-011

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP820447613

Maggy CICERALE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP820447613**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Maggy CICERALE en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP820447613 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 02 octobre 2020 ;

Vu le défaut de réponse constaté le 20 janvier 2021 ;

**La préfète de l'Ain**

**Constata :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

**Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :**

- **Statistiques d'activité non fournies : son obligation de transmission des états mensuels d'activité, du tableau statistique annuel et bilan (TSA\_BILAN), année(s) : 2017, 2018, 2019 et EMA 2020**  
A compléter par l'UD

**Décide :**

En application des articles R.7232-21 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Maggy CICERALE en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 est retiré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme Maggy CICERALE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, la préfète de l'Ain publiera aux frais de l'organisme Maggy CICERALE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 janvier 2021

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la responsable de l'unité départementale  
de l'Ain,  
le responsable du service des mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2021-01-26-003

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834359622  
khebchache abdallah



# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

## **Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834359622**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Khebchache Abdallah en date du 25 janvier 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP834359622 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **02 octobre 2020** ;

Vu le défaut de mise en conformité constaté le 20 janvier 2021 ;

### **La préfète de l'Ain**

#### **Constata :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

**Son obligation de transmission des états mensuels d'activité, du tableau statistique annuel et bilan (TSA\_BILAN), année(s) : 2018, 2019 et EMA 2020.**

#### **Décide :**

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Khebchache Abdallah en date du 25 janvier 2018 est retiré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme Khebchache Abdallah en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, la préfète de l'Ain publiera aux frais de l'organisme Khebchache Abdallah sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 janvier 2021

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la responsable de l'unité départementale  
de l'Ain,  
le responsable du service des mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2021-01-20-007

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP835372046  
HOME CONCEPT

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP835372046**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme home concept en date du 29 mars 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP835372046 ;  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le **02 octobre 2020** ;  
Vu le défaut de réponse constaté le 20 janvier 2021 ;

**La préfète de l'Ain**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

**Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :**

- **Statistiques d'activité non fournies : son obligation de transmission des états mensuels d'activité, du tableau statistique annuel et bilan (TSA\_BILAN), année(s) : 2018, 2019 et EMA 2020**

**Décide :**

En application des articles R.7232-21 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme home concept en date du 29 mars 2018 est retiré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme home concept en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, la préfète de l'Ain publiera aux frais de l'organisme home concept sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur

le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 janvier 2021

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la responsable de l'unité départementale  
de l'Ain,  
le responsable du service des mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2021-01-22-010

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP842154932  
GILL LACHANCE LAURENCE OLIVIER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP842154932**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GILL LACHANCE LAURENCE OLIVIER en date du 17 octobre 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP842154932 ;  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 02 octobre 2020 ;  
Vu le défaut de réponse constaté le 20 janvier 2021 ;

**La préfète de l'Ain**

**Constata :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

**Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :**

- **Statistiques d'activité non fournies : son obligation de transmission des états mensuels d'activité, du tableau statistique annuel et bilan (TSA\_BILAN), année(s) : 2018, 2019 et EMA 2020**

**Décide :**

En application des articles R.7232-21 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GILL LACHANCE LAURENCE OLIVIER en date du 17 octobre 2018 est retiré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme GILL LACHANCE LAURENCE OLIVIER en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, la préfète de l'Ain publiera aux frais de l'organisme GILL LACHANCE LAURENCE OLIVIER sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 janvier 2021

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la responsable de l'unité départementale  
de l'Ain,  
le responsable du service des mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES